

METRO DE MARSEILLE

CONVENTION RELATIVE AUX ETUDES ET A LA REALISATION DES DEVIATIONS ET DE LA PROTECTION DES INSTALLATIONS ET RESEAUX ENTERRES

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° en date du 21 octobre 2011.

et désignée ci-après **MPM**, d'une part,

Et :

NUMERICABLE, SASU, au capital de 1 367 522,44 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le n° 379 229 529, dont le siège social est situé 10, Rue Albert Einstein, 77 420 Champs sur Marne et représentée par Monsieur Eric DENOYER, en qualité de Président, agissant tant pour elle-même qu'au nom et pour le compte des Sociétés Affiliées,

Et désigné ci-après l'**Occupant**, d'autre part,

S O M M A I R E

PREAMBULE.....	2
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
1.1 Etudes :.....	3
1.1.1. Résultats attendus :	3
1.1.2. Moyens mis en œuvre :	3
1.1.3. Chronologie et coordination :.....	4
1.2 Travaux :.....	5
ARTICLE 2 - MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’ŒUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX	5
ARTICLE 3 - COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE	6
ARTICLE 4 -PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES ET DE GESTION DU PROJET.....	7
ARTICLE 5 - DOCUMENTS A PRODUIRE, DELAIS ET FORME DE PRODUCTION.....	7
5.1 Mise à jour des levés topographique de l’Occupant :	7
5.2 Validation de la solution technique de traversée de la tranchée couverte par les réseaux de l’Occupant : ..	7
5.3 Forme des documents :	8
ARTICLE 6 - MODE D’ETABLISSEMENT DES COUTS D’ETUDES ET DE GESTION DU PROJET	8
ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FACTURATION - PAIEMENT	8
ARTICLE 8 – CESSION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 10 - LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS.....	10
ANNEXE 1 : PLANNING GENERAL OPERATION METRO.....	11
ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE.....	11
ANNEXE 3 : PROGRAMME DE L’OPERATION	11

PREAMBULE

La Communauté Urbaine a décidé de prolonger vers le nord la ligne 2 de métro, depuis la station Bougainville jusqu'au boulevard du Capitaine Gèze, sur lequel sera créée une station supplémentaire. Ce prolongement sera accompagné de la création d'un pôle d'échanges comprenant une gare de bus et un parc relais en liaison directe avec la station.

Ce projet s'inscrit dans un objectif d'intermodalité volontariste :

- La ligne de métro ainsi prolongée desservira le centre ville de Marseille mais également le pôle Saint Charles, principal pôle régional de transports (TGV, TER, réseau de cars interurbains et internationaux, réseau urbain de Marseille) et permettra la correspondance avec les deux lignes de Tramway de Marseille, à la station Joliette et à la station Noailles.
- Le pôle d'échanges facilitera les liaisons entre la future station de métro Gèze, les terminus des lignes de cars départementales et régionales, les terminus de lignes de bus desservant le Nord de Marseille.

Le projet s'intègre dans un site déjà en exploitation et repose sur l'opportunité d'utiliser certaines voies d'accès au dépôt de ZOCCOLA pour optimiser les infrastructures existantes.

Le scénario retenu a été conçu suite aux échanges avec l'équipe en charge du projet d'urbanisme d'Euroméditerranée 2, l'objectif étant de s'intégrer au mieux au projet global conçu par ce dernier. Il consiste à réaliser deux ouvrages majeurs :

- Le prolongement du métro sur un linéaire de 900 m environ entre la station Bougainville terminus de la ligne 2 actuelle et le boulevard du Capitaine Gèze. Il est prévu la création d'une nouvelle station dont les quais seront implantés vers le nord de manière à rapprocher la station de la place projetée par l'équipe d'urbaniste d'Euroméditerranée 2 au niveau du carrefour Oddo – Capitaine Gèze, tout en permettant une desserte optimale du mail piétons.
- La création d'un pôle d'échanges multimodal regroupant à terme autour de la station de métro, les bus urbains, les cars interurbains et un parc relais, d'environ 630 places.

La présente convention entre MPM et l'Occupant, a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des études et des travaux ultérieurs de déviation et de protection des installations et des infrastructures de communications électroniques, nécessités par la réalisation du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » .

Cette convention est une convention cadre qui fera l'objet de modification par voie d'avenant(s).

Ainsi, les aspects « Travaux » seront précisés par voie d'avenant(s) au vu du résultat des « Etudes » et dans le cadre de la coordination nécessaire du Maître d'œuvre choisi pour la réalisation du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro ».

Vu

- le code de la voirie routière ;
- le règlement général de voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° VOI4/1071/CC du 18 décembre 2006 ;
- le programme de prolongement de la ligne 2 du métro jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze et de création d'un pôle d'échanges, approuvé par délibération du Conseil de Communauté DTUP/006-2288/CC du 1^{er} octobre 2010.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de réalisation et de financement des études et des travaux ultérieurs de dévoiement et de protection des réseaux de l'Occupant nécessités par le « projet de prolongement de la ligne 2 du métro »

1.1 Etudes :

1.1.1. Résultats attendus :

Les « Etudes » permettront de définir, avec précision:

- La liste exhaustive et la nature des travaux de dévoiement et protection des réseaux qui devront être réalisés sur le périmètre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro »
- Les délais et coûts nécessaires à leur réalisation,
- Leur calendrier prévisionnel.

Et ce, en tenant compte des contraintes techniques et calendaires du projet :

- Techniques : implantation de la tranchée couverte et des équipements du métro et aménagements de sécurité connexes ; conditions d'exploitation des réseaux imposées aux réseaux restant sur la tranchée couverte ; aménagements des voiries dans le périmètre du projet y compris plantations d'arbres.
- Calendaires : respect du planning de l'opération.

1.1.2. Moyens mis en œuvre :

MPM a réalisé un levé topographique et un fond de plan au 1/200^{ème} au format DWG du périmètre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » Ce fond de plan a été mis à la disposition de

L'Occupant pour ses besoins. Sur le périmètre du projet, le Maître d'œuvre doit réaliser un plan de récolement des installations des différents occupants sur la base des éléments transmis par chacun d'entre eux. Ce plan sera transmis à chaque occupant et validé par leurs soins.

Dans le cadre de la préparation de la présente convention MPM a transmis à l'Occupant un levé topographique mis à jour au format CC44 correspondant à la nouvelle norme en vigueur, ainsi que le programme de l'opération figurant en annexe 3.

L'Occupant s'engage à **mettre à jour** au plus tôt le plan de récolement de ses installations sur le périmètre impacté par le « projet de prolongement de la ligne 2 du métro ».

MPM fera parvenir à chaque Occupant le plan de récolement **faisant la synthèse des mises à jour fournies par l'ensemble des occupants.**

L'Occupant s'engage par ailleurs à dégager les moyens nécessaires à la réalisation des « Etudes » objet de la présente convention et à les mobiliser en nombre, en qualifications et dans les délais suffisants, sous réserve des missions de service public qui lui incombent, pour répondre aux besoins du Maître d'œuvre de l'opération de prolongement et respecter le calendrier de l'opération.

Cet engagement devra aboutir à la mobilisation effective de tous moyens nécessaires à la conduite des études, cela dès la désignation du Maître d'œuvre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » et dans les délais précisés ci-après (cf. article 1-1-3, ci-dessous).

1.1.3. Chronologie et coordination :

La première étape consiste à la mise à jour des plans de récolement des installations de l'Occupant, qui relève de sa seule responsabilité. Cette tâche doit être réalisée au plus tôt en respectant le format CC44. L'Occupant a été invité à y travailler avant même la signature de la présente convention pour éviter toute perte de temps dans ce domaine.

Dès sa désignation, le Maître d'œuvre de l'opération du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro », a pour mission, sous trois mois :

- d'organiser des échanges avec les occupants pour adapter le projet du métro afin de minimiser les coûts, de minimiser les zones de conflits, et pour définir les bases des projets de déplacement des installations et des réseaux de chaque occupant.

Sur la base de la superposition du plan des installations et du projet de métro agrémenté des adaptations envisagées, l'Occupant établit le projet de déviation éventuelle et de protection de ses installations et réseaux.

- de mettre en cohérence les projets de déviation des installations et des réseaux des différents occupants en veillant à minimiser les impacts financiers.

L'Occupant s'engage donc à fournir toute l'assistance, dont il pourra disposer, nécessaire à la bonne réalisation de cette mission et à collaborer autant que de besoin pour aboutir à une coordination adaptée aux impératifs du calendrier.

Une fois que les projets de déviation et protection des installations des différents occupants auront été coordonnés et leur principe approuvé par le Maître d'œuvre, MPM validera officiellement ces projets dans le cadre de la validation des phases AVP et/ou PRO du prolongement dans un délai de deux mois et en adressera la version définitive sous forme infographiée à l'Occupant.

L'Occupant réalisera alors le déplacement de ses réseaux dans le cadre du projet coordonné des installations, validé par MPM.

L'Occupant s'engage à réaliser alors les travaux sur la base de ce projet.

1.2 Travaux :

Le volet « Travaux » fera l'objet d'un avenant à la présente convention à l'issue des « Etudes » dont elle organise la mise en œuvre.

Néanmoins l'Occupant est d'ores et déjà informé que dans la perspective de la remise des études d'avant Projet (AVP) et de leur validation selon calendrier prévisionnel mentionné dans le programme approuvé de l'opération, il doit se mettre en capacité de commencer ces travaux de déviation et de protection de ses réseaux dans un délai de deux mois suivant la décision arrêtée par la Communauté Urbaine concrétisée par la notification de l'avenant « Travaux » à la présente convention et les terminer dans un délai qui sera déterminé en concertation avec le Maître d'œuvre et compatible avec le calendrier des travaux.

Ces délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et sous réserve de l'obtention des autorisations légales et réglementaires nécessaires aux travaux de modification des ouvrages, de la passation des marchés, des contraintes du réseau et des possibilités de consignation de ces réseaux.

L'avenant à la présente convention pour préciser le volet « Travaux » sera établi au vu de l'avant projet validé et portera notamment sur les points suivants :

- Protection cathodique des réseaux éventuelle
- Déplacement des installations et des réseaux
- Remplacement des réseaux pour la création ou le réaménagement des voiries sur le périmètre du projet
- Dépose des réseaux abandonnés, reconnaissance des réseaux non identifiés
- Réfection de voirie
- Aménagement esthétique des réseaux.
- Plan de récolement des travaux de déplacement et protection des réseaux

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX

L'Occupant est maître d'ouvrage des travaux de dévoiement de ses réseaux.

Il dispose d'un savoir-faire et de la connaissance exclusive de ses installations et réseaux.

Il exercera donc la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux sur ses installations et réseaux liés au projet de métro et notamment :

- aux déplacements pour libérer l'emprise de la tranchée couverte,
- aux déplacements éventuels liés aux aménagements de la voirie et de sécurité,
- à l'anticipation des extensions à court, moyen et long terme de ses installations et réseaux dans le périmètre du projet.

Il est par ailleurs précisé que, dans le cadre de son projet, MPM a confié à son maître d'œuvre une mission de coordination des travaux de déplacement des installations des différents Occupants.

MPM chargera son coordonnateur sécurité et protection santé (C.S.P.S.), d'une mission d'accueil et de coordination des coordonnateurs SPS des Occupants.

MPM chargera également ses OCTA et OQA chargés des missions de contrôle technique et de l'évaluation des niveaux de sécurité et de conformité des transports guidés, de porter un regard dit « légal » et « d'expert » sur les éventuelles interfaces techniques que ces déplacements impliquent sur l'opération du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro ».

ARTICLE 3 - COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE

Conformément à la loi n° 93 - 1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, l'Occupant est tenu de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'opération dont il est maître d'ouvrage.

Ce coordonnateur sera nommé dès la phase de conception, et sa mission portera sur cette phase de conception ainsi que sur la phase de réalisation.

Il sera placé sous la responsabilité de l'Occupant.

Dans le cadre de l'article L4531-3 du Code du Travail, les différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site sont tenus de se concerter.

Pour cela, MPM missionnera son coordonnateur SPS en vue d'organiser cette concertation.

Aussi le coordonnateur SPS de l'occupant devra transmettre au coordonnateur SPS de MPM :

- Le planning et le lieu d'exécution des travaux de l'opération gérée par l'occupant,
- Son PGC,
- Les mises à jour de ces différents documents,
- Autres pièces diverses susceptibles d'avoir un impact sur le déroulement des opérations dépendant des autres maîtres d'ouvrage.

Les délais de transmission de ces différentes pièces seront arrêtés d'un commun accord entre les divers coordonnateurs SPS, afin de permettre à chacun des intervenants de pouvoir traiter les informations générées par cette concertation.

ARTICLE 4 - PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES ET DE GESTION DU PROJET

MPM prend en charge le coût des études dont le montant estimatif plafond figure dans l'annexe financière de la présente convention.

MPM prend en charge la réalisation, sur le périmètre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro », de la mise à jour du plan de synthèse des réseaux des différents occupants sur la base des informations collectées auprès d'eux (Cf. §4 article 1-1-2).

Ce plan est fourni par MPM à chaque Occupant.

Les études réalisées par l'Occupant pour les déplacements et protections de ses installations et de ses réseaux sont chiffrées en annexe 2.

MPM supporte la charge financière de la mission de mise en cohérence des « Etudes » des différents occupants évoquée à l'article 1-1.

En cas de modification du projet de déviation après sa validation par MPM, comme défini à l'article 1-1-3, les coûts d' « Etudes » supplémentaires seront pris en charge par MPM.

Toutefois, MPM remboursera à l'Occupant, aux frais réels justifiés dans la limite du devis estimatif de l'annexe 2, l'ensemble des frais d' « Etudes » engagés par ce dernier.

Dans l'hypothèse où un déplacement des réseaux Haute Tension (HTB) serait indispensable, un avenant serait passé pour modifier le montant estimatif plafond fixé par l'annexe 2.

Le remboursement interviendra suite au vote relatif à l'approbation par la Conseil de Communauté de l'avant projet concernant le « projet de prolongement de la ligne 2 du métro ». Le devis estimatif des « Etudes » est indiqué dans l'annexe 2.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS A PRODUIRE, DELAIS ET FORME DE PRODUCTION

5.1 Mise à jour des levés topographique de l'Occupant :

MPM a communiqué à l'Occupant :

- les levés topographiques en norme CC44 du périmètre

L'Occupant fournit :

- les plans de récolement actualisés de ses ouvrages (format AutoCAD(*.dwg) **pour FIN OCTOBRE 2011 au plus tard.**

5.2 Validation de la solution technique de traversée de la tranchée couverte par les réseaux de l'Occupant :

Sur la base de ses « Etudes » réalisées en intégrant les contraintes techniques, de coordination et de calendrier du Maître d'œuvre aux moyens d'échanges et en participant aux réunions de travail (cf. article 1.1.3) deux hypothèses sont envisagées :

- Soit, les réseaux restent en place et la solution technique envisagée devra être validée **au plus tard avant fin Novembre 2011** après la première réunion de coordination avec le maître d'œuvre désigné, moyennant un délai supplémentaire d'un mois pour d'ultimes ajustements éventuels.
- Soit, les réseaux doivent être déplacés, le projet devra être alors finalisé **au plus tard avant fin Avril 2012** date de validation par MPM de l'opération du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro »

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et immédiatement de toute difficulté susceptible de ne pas leur permettre de respecter ces délais.

5.3 Forme des documents :

L'Occupant est informé que le Maître d'œuvre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » est chargé par MPM de mettre en place un système d'échange des données informatisées (SEDI) qu'il devra définir et rendre opérationnel avant le début des travaux, intégrant notamment les principes de codification des données répondant aux principes de maîtrise documentaire de la norme ISO 9001 en matière d'identification, de révision, de diffusion et d'approbation.

Dès la mise en place du système l'Occupant devra intégrer cette contrainte pour répondre aux demandes de MPM dans le cadre des opérations de déviation de ses réseaux (« Etudes » et/ou « Travaux »).

Les frais supplémentaires induits, sont pris en charge par MPM.

ARTICLE 6 - MODE D'ETABLISSEMENT DES COUTS D'ETUDES ET DE GESTION DU PROJET

Les coûts figurant dans l'annexe 2 relative aux « Etudes » seront fermes. Ils sont présentés de manière détaillée.

En cas de modification du projet ou d'aléas nécessitant des études supplémentaires, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant conformément aux dispositions de l'article 4.

En tout état de cause, MPM et l'Occupant s'engagent à minimiser les coûts autant que possible et à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FACTURATION - PAIEMENT

MPM prenant en charge les « Etudes » réalisées par l'Occupant, le montant de cette prise en charge lui sera transmis sous forme de factures faisant référence à la présente convention.

Les montants de ces factures ne sont pas assujettis à la TVA.

Le cas échéant, la refacturation à MPM de prestations effectuées pour le compte de l'Occupant par un tiers sera faite sur la seule base du montant HT facturé à l'Occupant par ce tiers.

Les factures présentées à l'attention de MPM devront être adressée (1 exemplaire original) à l'adresse suivante :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Docks Atrium 10.7
10 Place de la Joliette
BP 48014
13562 MARSEILLE Cedex 02

Les factures ne pourront être établies qu'après fourniture des « Etudes » et validation de celles-ci par le Maître d'œuvre de MPM.

Le paiement devra intervenir dans les 30 jours après réception de la facture.

En cas de retard de paiement, il sera fait application des intérêts moratoires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – CESSION DE LA CONVENTION

L'occupant pourra céder la présente convention à toute Société Affiliée, c'est à dire à (i) toute société dont NUMERICABLE détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L233-3 du Code du Commerce, ou (ii) toute société qui détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle de l'Occupant au sens dudit article, ou encore (iii) toute société dont le contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par une société telle que visée au paragraphe (ii) ci-dessus. Il est expressément convenu entre les Parties que COMPLETEL et ses Sociétés Affiliées seront considérées comme des Sociétés Affiliées de l'Occupant au sens du présent article.

Néanmoins, les permissions de voirie nécessaires au bon déroulement des opérations de dévoiement des réseaux devront dans ce(s) cas être sollicitées à nouveau par le cessionnaire, les permissions de voirie n'étant pas cessibles.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et jusqu'au traitement des dispositions techniques et financières qui y sont prévues.

Elle sera prolongée dans les mêmes conditions en cas de modification par voie d'avenant, justifiant cette prolongation.

ANNEXE 1 : PLANNING GENERAL OPERATION METRO

Voir programme.

ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE

DEVIS ESTIMATIF PLAFOND (en HT)

Etude de croisement des réseaux de NUMERICABLE avec le prolongement du Méto de Bougainville à
Capitaine Gèze

ooooo

- 1) Récolement des plans, mise à jour des plans = 2 750 euros (Forfait)
- 2) Frais d'ingénierie comprenant la participation aux réunions avec le maître d'œuvre, la passation des commandes et la gestion des interfaces (entreprises, exploitation, DREAL, autorisations de travaux sur voies publiques, ...); Ingénierie = 2 176 euros pour un coût moyen de 68 euros HT (CE 2011) par heure et par personne y compris frais de déplacements.

TOTAL 1+2 = 4 926 euros HT (QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT SIX EUROS HORS TAXES)

ANNEXE 3 : PROGRAMME DE L'OPERATION

Adressé sous format PDF par messagerie électronique à chaque concessionnaire de réseau.